

ARRETE DU MAIRE

Service Police Municipale

OBJET : Association « ALPES ANTIK AGRI », « La Bourse Grysiéenne » autorisation de stationnement sur 80 emplacements situés sur le Parking des Marronniers pour l'exposition de véhicules anciens, le dimanche 4 juin 2023

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.417.10,

Vu le Code Pénal et notamment l'article L.610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 en date du 10 décembre 2013 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

Considérant la demande formulée le 17 avril 2023 par Monsieur André BURLES représentant l'association « Alpes Antik Agri », dont le siège social est au n°473 Chemin des Maurines à Gréoux-les-Bains (04800), en vue d'obtenir une autorisation pour le stationnement de véhicules anciens à l'occasion de la journée dite « La Bourse Grysiéenne », le dimanche 4 juin 2023,

Considérant qu'il convient dans le cadre de cette exposition de véhicules anciens de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le déroulement de cet événement et assurer la sécurité des administrés,

ARRETE

Article 1^{er} : Le dimanche 4 juin 2023 de 07h00 à 20h00, à l'occasion de l'organisation de « La Bourse Grysiéenne » organisée par l'Association « Alpes Antik Agri », le stationnement sera interdit sur 80 emplacements situés sur le Parking des Marronniers. Cette zone de stationnement sera réservée pour l'exposition de véhicules anciens.

Article 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée. Le passage devra être laissé libre et ce, à tout moment en cas d'intervention des véhicules de secours de police.

Article 3 : L'autorisation municipale devra être affichée en permanence, visible du domaine public ainsi que ses coordonnées téléphoniques et devra être produit à toute réquisition des Services de la Police, de Gendarmerie, ou ceux de la commune et maintenue sous sa responsabilité pendant la période du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Celle-ci est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARRETE DU MAIRE

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- L'Association « Alpes Antik Agri »
n°473 Chemin des Maurines
04800 Gréoux-les-Bains
- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Le Centre de Secours

Fait à Gréoux-les-Bains, le 9 mai 2023

Le Maire,

A blue circular official stamp of the Mayor of Gréoux-les-Bains is shown. The stamp contains the text "MAIRIE DE GREOUX-LES-BAINS" around the top and "ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE" around the bottom. In the center, there is a coat of arms. A large, dark, handwritten signature is written over the stamp.

Paul AUDAN